FRANKLIN GERTLER
ÉTUDE LÉGALE • LAW OFFICE

Aldred Building
507 Place d'Armes, #1701
Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988
FAX (514) 798-1986
admin@gertlerlex.ca
www.gertlerlex.ca

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET EN MAINS PROPRES

Le 23 juin 2014

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-3888-2014 – Hydro-Québec -- Demande relative à la politique d'ajouts au réseau de transport
– RÉPLIQUE DU ROEÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC
N/D : 1001-086

Chère consœur,

La présente constitue la réplique du ROEÉ aux commentaires d'Hydro-Québec en date du 16 juin 2014 sur les demandes d'intervention dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Afin d'éviter un dédoublement du travail des procureurs du ROEÉ, rendu nécessaire suite aux commentaires d'Hydro-Québec portant sur les demandes d'intervention et les budgets de participation des intéressés, le ROEÉ demande à la Régie de lire ici, *mutatis mutandis* la réplique du ROEÉ en date du 11 juin 2014 aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention dans le dossier de la ligne de transport de la Chamouchouane[1].

Des treize demandes d'intervention reçues par la Régie dans le présent dossier, Hydro-Québec se garde d'admettre ou de recommander la réception de même un seul intéressé. Le Demandeur émet plutôt des commentaires négatifs à l'égard de la participation proposée par chacune des parties concernées et demande à ce que la participation de l'ensemble des intéressés soit circonscrite par la Régie, dans l'éventualité où celle-ci leur octroierait le statut d'intervenant. Hydro-Québec invite ainsi la Régie à accepter de manière péremptoire sa seule interprétation des enjeux sont soulevés par ce dossier et sa propre interprétation du « cadre réglementaire » du dossier.

[1] R-3887-2014, C-ROEÉ-0005, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/261/DocPrj/R-3887-2014-C-ROE%C3%89-0005-DemInterv-RepComm-2014_06_11.pdf).

Le ROEÉ rappelle qu'Hydro-Québec jouit à toute fin pratique d'un monopole autant en matière de transport que de distribution au Québec, et que le corollaire de ce statut privilégié emporte son assujettissement à la compétence exclusive de la Régie de l'énergie en matière de régulation dans l'intérêt public de ses activités de transport et de distribution.

La participation des intervenants est un élément essentiel de ce régime de régulation, surtout dans les dossiers, comme le cas en l'espèce, qui emportent l'exercice de manière générique des pouvoirs les plus fondamentaux de la Régie, pour lesquels la loi exige la tenue d'une audience publique (art. 25 LRE) et une formation de trois régisseurs (art. 16 LRE). Le ROEÉ soumet avec égards que la position défendue par Hydro-Québec équivaut à un refus d'accepter la décision procédurale D-2014-081 de la Régie, par laquelle il a été décidé de convoquer une audience publique de vive voix et d'inviter la participation des intervenants.

Afin de faciliter la lecture de notre réplique, le ROEÉ reprend certaines des rubriques des commentaires d'Hydro-Québec et répond aux arguments qui y sont formulés.

« 1. Cadre de la Demande » et « 2. Sujets et dossiers distincts »

Contrairement à ce que semble prétendre Hydro-Québec, c'est justement le caractère générique des enjeux traités dans sa demande qui rend indispensable une large participation des intervenants en l'espèce. En effet, la décision finale de la Régie dans ce dossier aura des impacts généraux pour l'avenir.

Le ROEÉ note également que sa demande d'intervention (C-ROEÉ-003) ne porte pas sur d'autres dossiers distincts et propose à la Régie une participation parfaitement calibrée à l'étude générique par la Régie de la présente demande.

« 3. Fardeau de démonstration d'un intérêt suffisant»

Le ROEÉ note à ce sujet qu'Hydro-Québec ne formule aucun commentaire à l'égard de son intérêt en ce qui concerne sa demande d'intervention.

L'intéressé souligne également que sa demande d'intervention ne se limite pas à des généralités, mais décrit avec le degré de précision requis les motifs à

l'appui de son intervention, le lien entre son intérêt et les enjeux spécifiques dont il entend traiter et indique le sens de ses conclusions et recommandations.

« 4. Participation à l'audience des groupes environnementaux»

Le ROEÉ constate qu'Hydro-Québec s'oppose en bloc à la participation au dossier de l'ensemble des intervenants environnementaux.

Concernant les passages de la décision D-2010-124 invoqués par Hydro-Québec, le ROEÉ tient d'emblée à souligner qu'il n'existe pas de *stare decisis* à la Régie de l'énergie, qui doit user de sa discrétion lors de l'évaluation de chaque dossier. L'intervenant soumet donc respectueusement que la Régie doit considérer le présent dossier individuellement, en prenant en considération son contexte particulier.

Les circonstances du dossier R-3738-2010, qui ont amené la Régie à sa décision concernant la participation de certains intervenants ne sont pas les mêmes que celles en l'espèce. Le ROEÉ précise également qu'il n'avait pas effectué de demande d'intervention dans le dossier R-3738-2010.

Le ROEÉ soutient qu'il a droit à une décision portant précisément sur sa demande dans le présent dossier et soumet respectueusement qu'il incombe à la formation de s'acquitter de cette responsabilité. Cet exercice ne peut se limiter à l'application d'une politique préétablie et abstraite quant à la nature du sujet et quant à l'intérêt du ROEÉ à intervenir à cet égard. La Régie doit donc en l'occurrence examiner les motifs détaillés de la demande d'intervention du ROEÉ (notamment ses paragraphes 18 à 21) à la lumière de son intérêt propre et en prenant en considération qu'elle sera appelée par ce dossier à statuer pour l'avenir sur un sujet générique qui est celui de la politique d'ajouts au réseau de transport d'Hydro-Québec.

Le présent dossier aura un impact environnemental important à long terme, puisque la politique d'ajouts déterminera le traitement tarifaire et réglementaire d'importants investissements et infrastructures. Le ROEÉ soutient qu'écarter comme le demande Hydro-Québec les intervenants environnementaux du présent dossier reviendrait à occulter une perspective importante du dossier, qui ne peut selon lui être appréhendé seulement d'un point de vue strictement économique.

En effet, des questions environnementales et de développement durable se dégagent des considérations a priori techniques et économiques du présent dossier et en sont indissociables. L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, bien que non attributif de compétences en soi, conditionne l'exercice de l'ensemble des compétences de la Régie de l'énergie à ces considérations environnementales et relatives au développement durable, y compris en ce qui concerne ses compétences relatives à la question de la politique des ajouts au réseau de transport.

« 5. Regroupements»

Nous sommes évidemment tous en faveur d'économies en termes d'argent et d'efforts. Le ROEÉ s'est toujours employé à éviter des dédoublements, particulièrement au chapitre des expertises. Dans la mesure du possible, il poursuivra ces efforts dans le présent dossier.

Le ROEÉ souligne toutefois qu'il prend des positions et défend des intérêts qui sont distincts de ceux défendus par les autres intervenants et que c'est cette diversité de points de vue que le législateur a recherchée en instaurant le régime de régulation publique d'Hydro-Québec.

Étant à lui seul un véritable regroupement, le ROEÉ doit de plus déjà concilier une certaine diversité de perspectives afin de présenter ses positions devant la Régie. Un regroupement forcé de l'intervenant rendrait l'expression des positions de ses groupes membres beaucoup plus difficile. Le ROEÉ note que la Régie évite en général d'avoir recours à de tels regroupements forcés et exprime le souhait de pouvoir intervenir au présent dossier, le cas échéant, en tant qu'intervenant à part entière.

Pour l'ensemble de ces motifs, le ROEÉ demande à la Régie d'accueillir sa demande d'intervention suivant ces termes.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués,

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

par: Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg

encl.
cc. (par courriel) :
Me Éric Dunberry Eric.Dunberry@nortonrosefulbright.com
Me Marie-Christine Hivon Marie-Christine.Hivon@nortonrosefulbright
Me Yves Fréchette frechette.yves@hydro.qc.ca